



## OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE POUR L'INSTALLATION D'UN SYSTEME D'INFILTRATION DANS LE SOL DES EAUX DE PLUIE

### **Règlement**

#### Article 1 : Objet

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la Ville de Bruxelles, octroie une prime pour l'aménagement d'un système d'infiltration des eaux de pluie dans le sol relié à une descente d'eau de pluie. Celui-ci peut être de différents types (noue, fossé, tranchée d'infiltration avec matériaux drainant, bassin sec, bassin en eau, raccordement à un système public ou communautaire d'infiltration). Les puisards ne sont pas concernés par la prime car ils peuvent causer des problèmes de pollution des nappes phréatiques. Plusieurs dispositifs peuvent être combinés entre eux (jardin de pluie). Les aménagements incluant des plantes exotiques invasives sont exclus de cette prime. Une liste indicative de ces plantes est disponible sur <http://www.alterias.be>.

Les tranchées (1 à 2 m de profondeur), les noues et les fossés, excédant 50 cm de profondeur ou qui sont placés à moins de 50 cm de la limite de propriété sont soumis à permis d'urbanisme.

#### Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par

- « Infiltration » : le passage lent de l'eau dans le sol ;
- « Eaux pluviales » : eaux provenant de la collecte des eaux de ruissèlement des précipitations sur des surfaces imperméabilisées ;
- « Système d'infiltration des eaux de pluie » : ouvrage permettant la percolation des eaux dans le sol en ce compris les ouvrages de déversement et de stockage reliés à ceux-ci.

#### Article 3 : Bénéficiaire

La prime est octroyée à toute personne physique ou morale qui a réalisé l'investissement qu'elle soit locataire, propriétaire ou titulaire d'un droit réel (emphytéote) sur un bien concerné par l'installation et situé sur le territoire de la Ville de Bruxelles (1000, 1020, 1120, 1130).

#### Article 4 : Montant et conditions

Le montant de la prime communale est fixé à 75 % du montant des travaux, avec un maximum de 500,00 EUR.

Une majoration de 10 % de la prime sera accordée pour les travaux réalisés par une entreprise d'économie sociale, par une entreprise de travail adapté ou par une entreprise d'insertion sociale.

Une majoration de 10 % de la prime sera accordée pour la plantation de plantes favorisant la biodiversité (plantes indigènes, mellifères,...).

Une seule prime est octroyée par bien immobilier et par période de cinq ans.

L'intervention de la commune ne pourra excéder 100 % de l'investissement.

#### Article 5 : Procédure

La demande de prime doit être introduite par écrit (courrier postal ou électronique) auprès de l'administration de la Ville de Bruxelles dans un délai maximum de 3 mois à dater de la fin des travaux (date mentionnée sur la facture de solde des travaux ou achats), sur base du formulaire de demande ad hoc de la Ville de Bruxelles. Le formulaire est accompagné des documents suivants :

- Preuve que les travaux ont été réalisés sur le territoire de la Ville de Bruxelles:  
Pour les propriétaires n'occupant pas le bien : au choix, extrait cadastral, titre de propriété... Pour les locataires et les propriétaires occupants : au choix, copie des infos se trouvant sur la puce de la carte d'identité (adresse), copie d'une facture (eau, électricité, téléphone...) mentionnant l'adresse et le nom,...
- Si la demande est faite par le locataire de l'immeuble, l'autorisation du propriétaire d'effectuer les travaux.
- Copie de(s) facture(s) des travaux réalisés et des achats de matériel. La facture devra spécifier l'adresse des travaux et le nom du client.
- Preuve de paiement de la totalité de la facture (extrait de compte).
- Plan du terrain indiquant les surfaces imperméabilisées connectées, les canalisations, l'emplacement et le type de système d'infiltration d'eau de pluie ainsi que ses dimensions et volume et l'éventuel exutoire du trop-plein.
- Photos avant - pendant/après (montrant le système d'infiltration et les adductions d'eau).
- Le cas échéant, preuve que l'entreprise est une entreprise d'économie sociale, de travail adapté ou d'insertion sociale.
- Le cas échéant, liste des plantes qui ont été plantées.
- Le cas échéant, copie du permis d'urbanisme accordé (fossé, tranchée de plus de 50 cm de profondeur et à moins de 50 cm de la limite de propriété).

La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et décision du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible, la date d'introduction de la demande servira de critère d'attribution selon le principe du premier demandeur premier servi.

## Article 6 : Engagement

Le bénéficiaire s'engage à :

- Exécuter les travaux suivant les règlements, les recommandations, les prescriptions et les codes de bonne pratique relatifs à l'urbanisme, aux chantiers et au respect de l'environnement.
- Maintenir le système d'infiltration en parfait état de fonctionnement pendant une durée de minimum cinq ans.
- En cas de cession de son droit sur le bien immobilier pendant les cinq ans, faire respecter les obligations au présent article à tout cessionnaire.
- Ne pas planter de plantes exotiques invasives.

## Article 7 : Vérifications et remboursement

La personne qui sollicite la prime autorise la Ville de Bruxelles à faire procéder, sur place, aux vérifications et contrôles utiles en donnant accès à l'installation. Si une visite des lieux est nécessaire, le demandeur est alors averti préalablement de la visite par courrier ou courriel au moins une semaine à l'avance.

Le bénéficiaire de la prime est tenu de rembourser immédiatement à l'administration communale l'intégralité de la prime en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime ou en cas de non-respect des engagements visés à l'article 6.

## Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage.

Des travaux ayant été réalisés dans une période de 3 mois avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont cependant éligibles pour la prime.